

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable; du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques; du Rapporteur spécial sur le droit au développement; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL FRA 4/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

3 juillet 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable; Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques; Rapporteur spécial sur le droit au développement; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 55/2, 53/3, 57/31, 51/7, 54/14, 58/10, 52/9, 50/17, 51/21, 52/10, 52/4, 50/6, 54/10 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

À cet égard, nous souhaitons porter à l'attention du gouvernement de votre Excellence des informations que nous avons reçues concernant des allégations **relatives aux graves incidences de l'oléoduc de pétrole brut d'Afrique de l'Est (EACOP) et des projets Tilenga et Kingfisher sur l'environnement, le climat et les droits humains. Sur la base des informations reçues, Total fait partie de la coentreprise qui développe les projets et nous écrivons au gouvernement de votre Excellence étant donné que la société est enregistrée sous sa juridiction.**

Par ailleurs, nous vous informons qu'une lettre sur le même sujet a été adressée au gouvernement ougandais en décembre 2024 ([UGA 4/2024](#)) et n'a pas encore reçu de

réponse.

Selon les informations reçues :

L'oléoduc est-africain et les projets Tilenga et Kingfisher

L'oléoduc est-africain (EACOP) est un pipeline de 1 443 km de long, situé sous terre, destiné à transporter du pétrole brut pour l'exportation depuis la région du lac Albert en Ouganda jusqu'au port de Tanga en Tanzanie. Exploité par EACOP Ltd, une licence de construction du ministère ougandais de l'énergie et du développement minéral a été émise le 24 janvier 2023 pour ce projet. En plus du projet EACOP, les projets Kingfisher et Tilenga, liés au développement pétrolier, sont aussi situés dans la région du lac Albert en Ouganda, exploités par China National Offshore Oil Corporation (CNOOC) et Total Energies EP Uganda.

Sur la base des informations reçues, EACOP Ltd. est une compagnie enregistrée au Royaume-Uni et est détenue conjointement par Total Energies (62%), Uganda National Oil Company (15%), Tanzania Petroleum Development Corporation (15%) et China National Offshore Oil Corporation (CNOOC) Uganda Ltd. (8%). La planification du projet gérée par EACOP Ltd montre qu'il traversera des zones écologiquement sensibles et riches en biodiversité, notamment des zones protégées.

La planification de la zone de développement de Kingfisher (KFDA) indique qu'elle comprendra 31 puits répartis sur quatre plateformes, reliés par 19 kilomètres de oléoducs, au sud-est du lac Albert avec une capacité de production estimée à 40 000 barils de pétrole par jour (bopd). Le projet Tilenga englobe trois licences de production en Jobi-Rii, Gunya, Kasamene-Wahrindi, Kigogole-Ngara, and Nsoga. La production totale attendue de ces champs est de 190 000 barils par jour (bopd). Le projet comprendra plus de 426 puits et plus de 160 kilomètres de conduites d'écoulement. Ces projets sont la propriété de plusieurs entreprises transnationales y compris TotalEnergies E&P Uganda (56,67%), CNOOC (28,33%), et Uganda National Oil Company (15%).

Selon les informations reçues, le projet EACOP a rencontré des difficultés pour obtenir un financement, en raison notamment des déclarations publiques antérieures de plus de 60 institutions financières indiquant qu'elles ne soutiendraient pas le projet. Cependant, le 27 mars 2025, EACOP Ltd a annoncé la clôture de la première tranche de financement du projet EACOP, laquelle a obtenu des financements de banques régionales telles que l'African Export Import Bank (Afreximbank), The Standard Bank of South Africa Limited, Stanbic Bank Uganda Limited, KCB Bank Uganda et la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (ICD).

Impacts des projets EACOP, Tilenga et Kingfisher (KFDA) sur les droits humains y compris les impacts environnementaux

Le projet EACOP et les projets pétroliers qui y sont associés font peser de graves menaces sur l'environnement, la biodiversité et les communautés locales de

l'Ouganda. Les champs pétrolifères sont prévus pour être situés dans l'une des régions les plus sensibles du monde sur le plan écologique, recoupant des masses d'eau et des zones de conservation essentielles. Le lac Albert, septième plus grand lac d'Afrique et source vitale pour les bassins du Nil et du fleuve Congo, est au cœur de cette région, abritant divers écosystèmes et constituant une ressource essentielle pour les communautés de pêcheurs. Les projets chevauchent également le parc national des chutes de Murchison, la plus grande réserve naturelle protégée d'Ouganda, et le système de zones humides Ramsar des chutes de Murchison et du delta d'Albert (un site identifié sous la Convention Ramsar comme d'importance internationale), un habitat d'importance mondiale pour les espèces menacées. Le bassin hydrographique de Murchison fait vivre plus d'un million de personnes qui dépendent de son eau douce et de ses pêcheries, tandis que le lac Albert fournit à lui seul 43 % de l'approvisionnement en poisson de l'Ouganda. En outre, plus de 400 km de l'oléoduc longent le lac Victoria, le plus grand lac d'Afrique et une source d'eau cruciale pour plus de 40 millions de personnes, ce qui aggrave le risque de marée noire et de contamination de l'eau.

Le tracé du projet EACOP traversera sept réserves forestières : la réserve forestière centrale de Wambabya, la réserve forestière de Taala, la forêt de Bugoma, la steppe de Wembere, la réserve forestière de Biharamulo, la réserve forestière de Swagaswaga et la réserve forestière de Minziro ; ainsi que deux réserves de chasse : le parc national des chutes de Murchison et la réserve de Biharamulo. Au total, l'oléoduc traversera 295 km de zones protégées et conservées, menaçant des écosystèmes critiques et augmentant le risque de déforestation et de perte d'habitat pour les espèces vulnérables. Les rapports indiquent que l'oléoduc mettra également en péril des sources d'eau essentielles, notamment les rivières Kamugenyi et Wambabya à Kikuube, les rivières Kanywabarogo et Kinfeniyi à Hoima, et les marais Kijubya et Lwemido à Kikuube, ce qui suscite des inquiétudes quant à la pollution de l'eau et à la dégradation de l'environnement.

Au-delà de ses conséquences environnementales, qui menacent le droit humain à un environnement propre, sain et durable, le projet EACOP a des répercussions négatives profondes sur le plan social et sur celui des droits humains. Plus de 14 000 ménages risquent d'être dépossédés de leurs terres et expulsés de force, et nombre d'entre eux ne bénéficient pas d'une indemnisation et d'une réinstallation adéquates, ce qui a de graves répercussions sur les moyens de subsistance de l'agriculture et de la pêche. Le déplacement des communautés menace également des sites culturellement importants, tels que les sanctuaires sacrés du village de Nansiti (district de Lwengo) et les tombes de Barabaig dans la région de Manyara, qui pourraient être détruits ou déplacés de force. En outre, les rapports suggèrent que les expulsions forcées exacerbent la violence sexiste, aggravent la pauvreté et l'insécurité économique pour les communautés touchées.

La construction et l'exploitation du projet EACOP devraient engendrer des risques environnementaux importants, notamment la pollution sonore et atmosphérique, ainsi qu'un risque accru de déversement de pétrole. Si des déversements se produisent, ils pourraient gravement contaminer le sol et les

sources d'eau, ce qui poserait de graves risques sanitaires pour les communautés vivant le long du corridor de l'oléoduc. Les problèmes de santé liés au projet comprennent l'augmentation des taux de maladies d'origine hydrique telles que la diarrhée et la typhoïde, l'exposition accrue à la tuberculose et les maladies respiratoires causées par la poussière et les émissions chimiques, qui touchent particulièrement les femmes enceintes et les enfants. Les rapports indiquent également que plus de 100 000 personnes pourraient être déplacées en raison du projet, ce qui entraînerait une aggravation de l'insécurité alimentaire, une augmentation de l'endettement des ménages et une hausse du taux d'abandon scolaire chez les enfants. Cette forme de déplacement induite par le développement souligne également les besoins urgents de protection, notamment en matière d'accès à un logement adéquat, à des moyens de subsistance, à l'éducation et à des garanties contre l'exploitation et les abus pour les groupes vulnérables.

À plus grande échelle, les projets EACOP, Tilenga et KFDA représentent une expansion significative de l'infrastructure des combustibles fossiles à un moment où le monde est confronté à une triple crise planétaire : le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution toxique. Ces projets ont été largement critiqués pour leur contribution potentielle à l'aggravation du changement climatique, les analyses scientifiques soulignant l'incapacité des études d'impact environnemental à reconnaître pleinement les risques climatiques à long terme. L'extraction et le transport à grande échelle du pétrole de ces gisements menacent les écosystèmes naturels de l'Ouganda et contribuent également aux émissions mondiales de gaz à effet de serre, ce qui va à l'encontre des engagements internationaux en matière de climat et compromet le besoin urgent de transitions énergétiques durables.

De nombreuses communautés affectées par le projet EACOP ont signalé une indemnisation inadéquate pour la perte des terres dont elles dépendent pour leur subsistance. Deux habitants du village de Nansiti, dans le district de Lwengo en Ouganda, ont été affectés lorsque le projet EACOP a acquis une partie de leurs terres en 2018. Ils ont reçu respectivement 9 844 USD et 7 110 USD en tant que compensation pour leurs cultures, mais estiment que ces montants étaient insuffisants et ne prenaient pas en compte l'indemnisation du terrain lui-même. En novembre 2022, ils auraient été arrêtés alors qu'ils travaillaient sur leurs terres, accusés d'avoir faussement réclamé une indemnisation pour leurs cultures. En août 2024, ils ont reçu une assignation en justice les accusant d'entraver un projet de développement gouvernemental et ont été convoqués au tribunal.

La situation des défenseurs et défenseuses des droits humains environnementaux en lien avec l'EACOP et les projets associés en Ouganda

Dans le cadre du développement du projet EACOP et des projets pétroliers connexes, de nombreux défenseurs et défenseuses des droits humains, étudiants, activistes et communautés se sont mobilisés pacifiquement pour protéger leurs terres et défendre leurs droits, exprimant leurs inquiétudes face à la pollution toxique et aux déplacements forcés de leurs communautés.

Le 5 octobre 2022, neuf étudiants activistes auraient été arrêtés pour avoir organisé une manifestation pacifique en soutien à la résolution 2022/2826 (RSP) du Parlement européen appelant à la suspension du projet EACOP. Ils ont été libérés sous caution, et leurs affaires ont été classées sans suite le 7 novembre 2023 en raison de l'incapacité des procureurs à présenter des témoins.

Le 9 décembre 2022, un défenseur des droits humains environnementaux et trois membres de la campagne mondiale Stop EACOP auraient été arrêtés alors qu'ils manifestaient pacifiquement contre le projet EACOP. Ils ont été détenus dans une cellule insalubre et surpeuplée au poste de police de Kampala jusqu'au 11 décembre 2022, date à laquelle ils ont été libérés sous mesures de précaution, les obligeant à se présenter régulièrement au poste de police de Kampala.

Le 24 janvier 2023, des policiers auraient de nouveau arrêté et agressé ce défenseur des droits humains environnementaux et l'auraient détenu au secret pendant deux jours après qu'il a organisé une réunion publique dans un hôtel local pour débattre des impacts environnementaux, économiques et humains du projet EACOP. La police est intervenue avant le début de l'événement et, selon les informations reçues, environ 15 agents de police l'auraient battu et placé en détention. Le défenseur des droits humains a été enfermé dans une cellule insalubre, froide et surpeuplée sans literie. Il lui a été refusé l'accès à un avocat pendant deux jours, au cours desquels il aurait subi des propos dégradants, des intimidations et des pressions des autorités pour signer une déclaration, ce qu'il a refusé de faire. Le 26 janvier 2023, son avocat a enfin pu le rencontrer, et en sa présence, le défenseur des droits humains environnementaux a signé la déclaration et a été libéré avec l'instruction de se présenter à nouveau au poste de police. Le 27 janvier 2023, il a été inculpé d'entrave à un agent de police dans l'exercice de ses fonctions et libéré sous caution policière. Ces charges ont été abandonnées le 1 mars 2023.

Le 11 juillet 2023, ce même défenseur des droits humains environnementaux et quatre autres personnes auraient été arrêtés pour avoir protesté contre les impacts environnementaux et sociaux du projet EACOP à Mini Price, Kampala. Ils ont été libérés sous caution policière le lendemain.

Le 10 août 2023, une défenseuse des droits humains a été arrêtée après que des membres de sa communauté du village de Kirama, dans le district de Bulisa, aient allumé un feu devant l'un des sites pétroliers de Total Energies pour protester contre ses effets sur la communauté. Elle affirme ne pas être impliquée dans l'incident, mais elle a été inculpée de tentative d'incendie criminel et détenue avec son bébé pendant plus de deux mois, du 10 août au 12 octobre 2023. Elle a ensuite été libérée sous caution. Selon les informations reçues, la santé de son bébé s'est détériorée en raison de sa détention, car elle ne pouvait pas l'allaiter correctement en prison.

Le 15 septembre 2023, environ 50 étudiants ont organisé une marche pacifique jusqu'au Parlement ougandais pour remettre une pétition demandant aux députés de mettre fin aux investissements dans les énergies fossiles. Les forces de l'ordre leur ont refusé l'accès et ont dispersé la majorité d'entre eux, sauf quatre étudiants, qui ont été battus, frappés et arrêtés. Ils ont été détenus en

prison pendant tout le week-end avant d'être libérés sous caution policière. Ils font actuellement l'objet d'une enquête pour nuisance publique.

Le 20 novembre 2023, six défenseurs des droits humains ont été arrêtés devant l'ambassade de Chine à Kampala alors qu'ils manifestaient contre l'EACOP. Ils ont été détenus pendant deux jours au poste de police de Jinja Road avant d'être libérés sous caution policière le 22 novembre 2023. Ils sont toujours sous enquête pour incitation à la violence.

Le 15 décembre 2023, quatre étudiants auraient été arrêtés illégalement et détenus pour avoir protesté contre la répression policière ciblant la société civile et les défenseurs et défenseuses des droits humains. Ils ont été inculpés de nuisance publique. Des rapports indiquent qu'ils ont été victimes de violences policières lors de leur arrestation et ont été détenus sans accès à une assistance juridique ni à des soins médicaux. Après quatre nuits au poste de police central, ils ont été transférés à la prison de haute sécurité de Luzira. Selon les informations disponibles au moment de la rédaction de ce document, leur procès devait se poursuivre le 21 août 2024, mais l'affaire a été classée sans suite en avril 2025, faute de témoins.

Le 15 avril 2024, une manifestation publique a eu lieu dans la région de l'Albertine en Ouganda pour protester contre l'expulsion de 42 familles et l'absence de processus judiciaire équitable et transparent concernant le développement du projet pétrolier Tilenga. Plus de 12 membres de la communauté et un avocat qui tentait de les aider ont été inculpés de diverses infractions criminelles, notamment destruction de biens, intrusion illégale, vol et menaces de violence. La plupart ont été détenus à la prison centrale de Hoima avant d'être libérés sous caution avec des obligations strictes de présentation. Trois d'entre eux auraient été contraints d'abandonner leurs droits fonciers en échange de l'abandon des charges. Tous ont fait face à des retards répétés dans le traitement judiciaire de leurs affaires.

Le 27 mai 2024, la police ougandaise aurait arrêté sept défenseurs des droits humains environnementaux qui protestaient pacifiquement devant l'ambassade de Chine à Kampala avec une pétition exhortant le gouvernement chinois à cesser de financer le projet EACOP. Ils ont été inculpés de rassemblement illégal.

Le 28 mai 2024, des membres de la communauté de Kikuube ont organisé une marche pacifique pour remettre une pétition au groupe chinois Daqing Oil Construction concernant le projet pétrolier KFDA et ses impacts sur le changement climatique. Les manifestants pacifiques auraient été empêchés de remettre leur pétition à la compagnie pétrolière par des soldats de l'armée ougandaise (UPDF).

Le 1er juin 2024, trois présidents de conseil local et un membre de la communauté ont été convoqués au bureau du district résidentiel et auraient été contraints d'écrire une lettre d'excuses pour avoir protesté sans l'autorisation de la police. Par la suite, des policiers auraient arrêté et détenu quatre membres de la communauté au poste de police de Kaseeta, avant qu'ils ne soient libérés sous

caution policière. Depuis, ils se sont présentés cinq fois devant l'officier en charge des enquêtes au poste de police de Kikuube, bien qu'aucune charge officielle n'ait encore été retenue contre eux.

Le 4 juin 2024, un défenseur des droits humains aurait été victime d'une disparition forcée par l'armée ougandaise (UPDF) pendant cinq jours. Le défenseur des droits humains aurait été emmené dans une maison, retenu dans une petite pièce, les mains attachées, et soumis à des coups et à la torture. Il aurait été détenu au secret jusqu'au 9 juin 2024, date à laquelle il aurait été abandonné sur le bord de la route dans le district de Kyambogo. Le défenseur des droits humains, un membre de sa famille et un autre défenseur des droits humains ont été contraints de donner des déclarations à la police pour une enquête plus approfondie, mais ils n'ont plus été contactés par la police depuis.

Le 26 juin 2024, la police aurait arrêté 30 autres manifestants qui s'étaient rassemblés devant l'ambassade de Chine à Kampala pour protester contre le projet EACOP. Il s'agissait du plus grand nombre de défenseuses des droits humains arrêtées en une seule fois (neuf). Elles ont été détenues une journée avant d'être libérées sous caution policière le soir même. Elles font face à des accusations de participation à un rassemblement illégal.

Le 5 août 2024, sept militants ont marché jusqu'à l'ambassade de Chine à Kampala, pour remettre une pétition. Quatre d'entre eux auraient été arrêtés. Le porte-parole de la police a déclaré qu'ils faisaient face à des accusations de nuisance publique et d'incitation à la violence.

Le 9 août 2024, la police aurait arrêté 50 personnes qui préoyaient de marcher jusqu'au Parlement pour protester contre le projet EACOP. 45 personnes ont été libérées tandis que l'enquête policière se poursuit, et deux individus sont restés en détention sans avoir encore été inculpés, selon les informations disponibles au moment de la rédaction de cette communication.

Le 26 août 2024, un groupe de 22 défenseuses des droits environnementaux et membres de la communauté affectés par le projet EACOP (20 hommes et deux femmes) ont été arrêtés à Kampala alors qu'ils tentaient de remettre une pétition au ministère de l'Énergie et du Développement minéral ainsi qu'au bureau de Total Energies pour demander l'arrêt du projet. Selon des sources locales, 20 d'entre eux, dont sept membres de la communauté, ont été inculpés de nuisance publique et placés en détention provisoire à la prison de Luzira jusqu'au 3 septembre 2024. Parmi les personnes arrêtées figure une jeune fille mineure qui a déclaré être privée de son droit à l'éducation en raison du projet.

Le même jour, un groupe d'environ 300 membres de la communauté affectés par le projet EACOP a tenté d'organiser une manifestation dans le district de Hoima. Cependant, face à un important déploiement des forces de sécurité, seuls quelques représentants ont été autorisés à remettre une pétition au bureau de l'EACOP Ltd sous escorte des forces de l'ordre. La pétition soulignait plusieurs préoccupations liées aux violations des droits humains en cours, notamment les expulsions, les violences basées sur le genre présumées, ainsi que les impacts négatifs sur l'économie locale, l'environnement et la biodiversité. Selon les

informations disponibles, la police et la police militaire ont été impliquées dans la répression de la manifestation du 26 août 2024, et certains agents auraient eu recours à une force excessive et disproportionnée, notamment à l'usage de matraques pour appréhender les manifestants.

Le 4 octobre 2024, un défenseur des droits humains aurait été arrêté par la police de Kikuube à Rwengabi et maintenu en détention au-delà de la limite légale de 48 heures. Cet incident fait suite à des marches pacifiques organisées par un ONG et à un cas antérieur de harcèlement en juin, après que le défenseur des droits humains eut soumis une pétition liée à l'exploitation pétrolière dans la région.

Le 2 avril 2025, au moins neuf jeunes militants ont été arrêtés par la police à Kampala et inculpés de « nuisance publique » après avoir manifesté devant le siège de la Stanbic Bank contre l'implication de la banque dans le financement du projet EACOP. Cette manifestation s'inscrivait dans une marche plus large impliquant plus de 50 militants.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations et sur la base des informations reçues, nous souhaitons exprimer notre profonde inquiétude quant aux impacts des projets sur les droits humains, l'environnement et le climat, contribuant à la triple crise planétaire actuelle concernant le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution toxique. En particulier, nous sommes préoccupés par les graves impacts négatifs potentiels sur les droits humains résultant de la construction et de l'exploitation du projet EACOP et des projets Tilenga et KFDA, notamment en raison des risques potentiels pour la pureté de l'air, de l'eau, de l'assainissement adéquat et des conséquences négatives sur les écosystèmes. Afin de prévenir efficacement les dommages irréparables causés par la construction et l'exploitation du projet EACOP ainsi que des projets Tilenga et KFDA, une évaluation exhaustive des impacts sur les droits humains et l'environnement est nécessaire, ainsi que le respect du devoir de diligence en matière de droits humains par les entreprises impliquées, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les opportunités de participation à ces évaluations devraient également être rendues publiques afin de garantir un accès en temps opportun à une information précise et pertinente. Un accès à la justice et des recours efficaces doivent être assurés en cas de préoccupations concernant la qualité et l'inclusivité de ces évaluations.

Nous sommes profondément préoccupés par l'impact négatif potentiel que ces projets pourraient avoir sur les droits humains des communautés locales, y compris leur droit à un environnement propre, sain et durable, ainsi que par leur intérêt légitime et leur volonté de défendre pacifiquement leurs droits et de sensibiliser aux effets néfastes du projet sur l'environnement, le patrimoine culturel et les moyens de subsistance. En raison des impacts environnementaux susmentionnés, le projet EACOP affecterait potentiellement tous les éléments fondamentaux du droit à un environnement sain : un air pur ; un climat sûr ; une alimentation saine et durable ; l'accès à une eau potable et à un assainissement adéquat ; des environnements non toxiques pour vivre, travailler et se divertir ; ainsi que des écosystèmes sains. De plus, le projet, tel qu'il est prévu, affectera d'autres droits tels que le droit à la vie, à la santé, à l'eau et à l'assainissement, à l'alimentation, à la liberté de mouvement et de résidence, à un logement adéquat, droits culturels à la culture et

le droit à l'éducation.

Nous sommes également vivement préoccupés par l'absence de participation « active, libre et significative » des individus et des communautés aux processus décisionnels, ce qui constitue une composante essentielle du droit au développement, dans le cadre du projet EACOP.

Nous sommes également préoccupés par l'impact grave que la mise en œuvre du projet aura sur la production alimentaire, la consommation alimentaire et la sécurité alimentaire globale des communautés affectées. La pollution des ressources en eau de ces communautés les empêchera d'exercer leurs pratiques traditionnelles et les privera de leurs moyens de subsistance économique et de bien-être, ainsi que de leur identité culturelle liée à la pêche, qui constitue une part essentielle et intégrante de leur vie. Si ces allégations sont confirmées, elles constitueraient une violation de la responsabilité de l'État de garantir un niveau de vie adéquat, y compris le droit à l'alimentation et le droit de se nourrir directement à partir des terres productives ou d'autres ressources naturelles, ainsi que le droit fondamental d'être à l'abri de la faim. La pleine jouissance des droits humains des petits pêcheurs et de l'ensemble des travailleurs de la pêche est une condition préalable essentielle à la réalisation du droit à l'alimentation. Il est plus urgent que jamais de respecter et de garantir les droits humains des populations vulnérables, telles que les pêcheurs artisanaux, face aux besoins aigus résultant du changement climatique.

Nous sommes également profondément préoccupés par les détentions arbitraires, y compris les détentions au secret, la torture, les disparitions forcées et le harcèlement judiciaire à l'encontre des défenseurs des droits humains environnementaux, des membres de la société civile, des communautés affectées et des étudiants en Ouganda qui se sont opposés au projet en participant à des rassemblements et des manifestations pacifiques. Ces actes semblent s'inscrire dans un schéma plus large d'intimidation et de harcèlement des organisations et groupes de la société civile en Ouganda qui ont soulevé des préoccupations en matière de droits humains liées aux projets pétroliers et gaziers, y compris le risque de déplacement forcé de plus de 100 000 personnes sans garantie de relogement adéquat.

En lien avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, veuillez vous référer à **l'annexe sur la référence au droit international des droits humains** jointe à cette lettre, qui cite les instruments et normes internationaux pertinents en matière de droits humains relatifs à ces allégations.

Il est de notre responsabilité, conformément aux mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de chercher à clarifier les informations portées à notre attention. À cet égard, nous serions très reconnaissants de votre coopération et de vos commentaires sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information supplémentaire ou tout commentaire en lien avec les allégations mentionnées ci-dessus.
2. Veuillez indiquer les mesures que le Gouvernement de Votre Excellence a prises ou envisage de prendre, afin de respecter ses obligations de protection contre les atteintes aux droits humains liées au projet EACOP,

en veillant à ce que les entreprises domiciliées sur son territoire et/ou relevant de sa juridiction mènent une diligence raisonnable en matière de droits humains. Plus précisément, veuillez fournir toute information pertinente sur les mesures prises pour assurer la mise en œuvre effective de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre, y compris l'obligation pour les entreprises ayant leur siège social en France et employant plus de 5'000 salariés en France, ou ayant leur siège social en France ou à l'étranger et employant plus de 10'000 salariés dans le monde, de "identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales.

3. Veuillez décrire les orientations, le cas échéant, que le Gouvernement de Votre Excellence a fournies à Total sur la manière de respecter les droits humains dans l'ensemble de ses opérations dans le projet EACOP, en accord avec le droit et les standards internationaux, notamment les normes internationales en matière d'environnement et les principes directeurs des Nations Unies. Parmi les mesures à mettre en œuvre figurent, entre autres, la garantie d'un accès effectif à l'information, la participation du public et l'accès à la justice, la réalisation d'une diligence raisonnable en matière de droits humains, la consultation significative des parties prenantes potentiellement affectées et la mise en place de mécanismes de réparation des impacts négatifs.
4. Veuillez fournir des informations sur la manière dont le Gouvernement de Votre Excellence veille à ce que les entreprises relevant de sa juridiction et ayant des opérations dans le projet EACOP n'aient pas d'impact négatif sur le travail des défenseurs et défenseuses des droits humains en particulier à la lumière des recommandations formulées à l'intention des États dans le rapport du Groupe de travail sur la question des droits humains et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/47/39/Add.2). Ce rapport rappelle aux États et aux entreprises les implications normatives et pratiques des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne la protection et le respect du travail essentiel des défenseurs et défenseuses des droits humains.
5. Veuillez indiquer quelles mesures le Gouvernement de Votre Excellence a prises ou envisage de prendre afin que les individus y compris les défenseurs et défenseuses des droits humains qui défendent les droits de leurs communautés, notamment le droit à un environnement propre, sain et durable et dont les droits ont été affectés par les opérations des entreprises domiciliées en France, aient accès à un recours effectif, par le biais de mécanismes étatiques judiciaires ou non judiciaires, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'exercer une influence en vue d'assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez noter qu'une lettre exprimant des préoccupations similaires a été envoyée aux gouvernements de l'Ouganda, du Royaume-Uni, de la Chine, de la Tanzanie, de l'Égypte, de l'Arabie saoudite et de l'Afrique du Sud, ainsi qu'à EACOP Ltd., EACOP Tanzania, EACOP Uganda, Uganda National Oil Company, Total Energies EP Uganda, Total Energies, China National Offshore Oil Corporation, Tanzania Petroleum Development Corporation, African Export-Import Bank, The Standard Bank of South Africa Limited, Stanbic Bank Uganda Limited, KCB Bank Uganda Ltd, The Islamic Corporation for the Development of the Private Sector et le Groupe de la Banque islamique de développement.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Astrid Puentes Riaño

Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable

Lyra Jakulevičienė

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Elisa Morgera

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques

Surya Deva

Rapporteur spécial sur le droit au développement

Gabriella Citroni

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Michael Fakhri

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Balakrishnan Rajagopal

Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Paula Gaviria

Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Marcos A. Orellana

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Pedro Arrojo-Agudo

Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En lien avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer votre attention sur les normes et standards internationaux pertinents qui s'appliquent aux questions soulevées par la situation susmentionnée.

Nous souhaitons faire référence à la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme du 8 octobre 2021 et à la résolution 76/300 de l'Assemblée générale du 29 juillet 2022, qui reconnaissent le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit humain, en notant que garantir un "climat sûr" constitue l'un des éléments substantiels de ce droit.

En outre, nous souhaitons également porter à l'attention du gouvernement de votre Excellence les Principes-cadres sur les droits humains et l'environnement, tels que détaillés dans le rapport de 2018 du Rapporteur spécial sur les droits humains et l'environnement (A/HRC/37/59). Ces principes stipulent que les États doivent garantir un environnement sûr, propre, sain et durable afin de respecter, protéger et réaliser les droits humains (principe 1); que les États doivent respecter, protéger et réaliser les droits humains afin d'assurer un environnement sûr, propre, sain et durable (principe 2); et que les États doivent garantir l'application effective de leurs normes environnementales contre les acteurs publics et privés (principe 12). Le principe 4 prévoit spécifiquement que "les États doivent fournir un environnement sûr et favorable dans lequel les individus, les groupes et les organes de la société travaillant sur les droits humains ou les questions environnementales peuvent opérer sans menaces, harcèlement, intimidation et violence." En conséquence, "les exigences pour un tel environnement incluent que les États : adoptent et mettent en œuvre des lois protégeant les défenseurs des droits humains conformément aux normes internationales des droits humains ; reconnaissent publiquement la contribution des défenseurs des droits humains à la société et veillent à ce que leur travail ne soit ni criminalisé ni stigmatisé; développent, en consultation avec les défenseurs des droits humains, des programmes efficaces de protection et d'alerte précoce ; offrent une formation appropriée aux forces de sécurité et aux agents chargés de l'application de la loi ; garantissent une enquête rapide et impartiale sur les menaces et violations et la poursuite des auteurs présumés ; et prévoient des recours efficaces pour les violations, y compris une indemnisation appropriée (voir également A/71/281, A/66/203 et A/HRC/25/55, par. 54-133)."

Dans son dernier rapport thématique (A/HRC/58/59), la Rapporteuse spéciale sur le droit à un environnement propre, sain et durable a reconnu que les entreprises ont la responsabilité de traiter et de divulguer de manière transparente leurs impacts climatiques tout en assurant le respect des normes relatives aux droits humains. Elles sont également tenues d'évaluer et de déclarer leurs émissions (scope 1, scope 2 et scope 3) dans l'ensemble de leurs opérations et d'évaluer la durabilité de leurs activités. Les industries extractives doivent intégrer les considérations relatives aux droits humains dans leurs programmes de transition énergétique et toutes autres initiatives, en veillant au respect des écosystèmes et des droits des communautés. Elle a également souligné qu'en cas de violations des droits humains liées aux entreprises, les États ont

l'obligation de garantir l'accès à la justice et des recours efficaces aux victimes via des mécanismes de recours indépendants, notamment par l'adoption de législations contre l'influence indue des entreprises et la mise en place de mécanismes de protection des défenseurs et défenseuses de l'environnement afin qu'ils puissent bénéficier d'un environnement sûr et continuer à exercer leur rôle. De manière générale, les violations des obligations de respecter, protéger et réaliser le droit à un environnement propre, sain et durable entraînent l'application des obligations relatives aux droits humains au-delà du territoire d'un État lorsque la source du préjudice est sous son contrôle.

Nous souhaitons également rappeler au Gouvernement de Son Excellence que la Déclaration sur le droit au développement de 1986 prévoit la participation « active, libre et significative » des populations aux processus décisionnels. L'article 2(3) de la Déclaration stipule : « Les États ont le droit et le devoir d'élaborer des politiques nationales de développement appropriées visant à améliorer constamment le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et à la juste répartition des avantages qui en découlent. » Par ailleurs, le Rapporteur spécial sur le droit au développement, dans son rapport thématique sur « la justice climatique : pertes et préjudices » (A/79/168), a souligné que : « Les individus et les communautés devraient pouvoir participer à toutes les décisions relatives à l'action climatique. Cette participation doit être active, libre et significative. Elle exige un accès à une information fiable et accessible, ainsi qu'un espace civique adéquat, sans intimidation à l'encontre des défenseurs des droits humains environnementaux. La participation des enfants, des jeunes, des femmes, des paysans·ne·s et des peuples autochtones – sources de solutions innovantes et dépositaires de savoirs traditionnels – doit être particulièrement assurée. Les processus de participation doivent intégrer une approche intersectionnelle et veiller à assurer la représentation des personnes et communautés marginalisées ou vulnérables. »

Nous souhaitons attirer l'attention sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains (A/HRC/17/31). Ces principes directeurs affirment les obligations juridiques internationales applicables à l'État : "Les États doivent protéger contre les violations des droits humains commises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction par des tiers, y compris les entreprises" (principe directeur 1). Cela exige que les États "déclarent clairement que toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction sont tenues de respecter les droits humains dans toutes leurs activités" (principe directeur 2). "En conformité avec leur obligation de protection, les États doivent : (b) Veiller à ce que les autres lois et règlements régissant la création et les activités des entreprises, comme le droit commercial, n'entravent pas mais encouragent plutôt le respect des droits humains par les entreprises ; (d) Encourager et, si nécessaire, exiger des entreprises qu'elles expliquent comment elles prennent en compte l'impact de leurs activités sur les droits humains" (principe directeur 3). Les États doivent également prendre des mesures appropriées pour garantir, par des moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres appropriés, que lorsque de telles violations se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les personnes affectées ont accès à des mécanismes de recours efficaces" (principe 25). Les principes directeurs soulignent également que "les États doivent s'assurer [...] qu'aucun obstacle ne soit mis aux activités légitimes et pacifiques des défenseurs des droits humains" (commentaire sur le principe directeur 26).

Les entreprises ont également la responsabilité de respecter les droits humains, ce qui exige qu'elles disposent de politiques et de procédures appropriées, telles qu'un processus de diligence raisonnable en matière de droits humains pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de l'impact de leurs activités sur les droits humains; ainsi que de processus pour remédier à toutes les conséquences négatives en matière de droits humains qu'elles ont causées ou auxquelles elles ont contribué (principes 11-24).

L'obligation de respecter et de garantir les droits implique des obligations tant négatives que positives. Tout d'abord, l'État doit "adopter des mesures législatives, judiciaires, administratives, éducatives et autres mesures appropriées afin de remplir ses obligations légales" (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 7). En outre, "il peut exister des circonstances dans lesquelles le fait de ne pas garantir les droits prévus par le Pacte, comme l'exige l'article 2, entraînerait des violations de ces droits par les États parties, en raison de la permission ou de l'absence de prise de mesures appropriées par ces États, ou encore de leur défaut de diligence raisonnable pour prévenir, punir, enquêter ou réparer le préjudice causé par de tels actes commis par des personnes ou des entités privées" (voir *id.*, par. 8). Comme l'a généralement affirmé le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 2 dans l'observation générale n°6, l'État doit prendre des mesures appropriées pour protéger les individus contre les abus commis par des entreprises étrangères exerçant leurs activités sur leur territoire ou sous leur juridiction. De même, il doit prendre des mesures appropriées pour garantir que les activités menées par des entités commerciales basées sur leur territoire, mais ayant des effets en dehors de leur territoire ou juridiction, soient conformes au droit des droits humains (CCPR/C/GC/36, par. 26).

Nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains. En particulier, nous souhaitons faire référence aux articles 1 et 2 de la Déclaration qui prévoient que toute personne a le droit de promouvoir et de lutter pour la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a la responsabilité première et le devoir de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits humains et libertés fondamentales.

Nous souhaitons également faire référence à la résolution 13/13 du Conseil des droits de l'homme, qui exhorte les États à mettre fin aux menaces, au harcèlement, aux violences et aux attaques perpétrés par les États et les acteurs non étatiques contre toutes les personnes engagées dans la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales, et à prendre des mesures concrètes pour les prévenir.

Nous souhaitons rappeler les articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent respectivement le droit de chaque individu à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. Nous rappelons que ces obligations, telles qu'interprétées par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°34, impliquent non seulement un respect direct par toutes les autorités de l'État de ces libertés, mais également une protection contre les actes de personnes ou d'entités privées qui en entravent la jouissance. Nous rappelons que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces de protection contre les

attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (CCPR/C/GC/34, par. 23).

Nous voudrions également nous référer aux articles 11 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié par le gouvernement de votre Excellence le 20 mai 1976, et en particulier à l'article 12. À cet égard, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a adopté l'observation générale n° 14, qui décrit le contenu normatif de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les obligations juridiques contractées par les États parties au Pacte pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à la santé. Le Comité a déclaré que le droit à la santé « englobe un large éventail de facteurs socio-économiques qui favorisent les conditions dans lesquelles les gens peuvent mener une vie saine, et s'étend aux déterminants sous-jacents de la santé, tels que [...] un environnement sain » (paragraphe 4). Elle interprète le droit à la santé comme un droit inclusif qui s'étend non seulement à des soins de santé opportuns et appropriés, mais aussi aux déterminants fondamentaux de la santé, tels que l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires adéquates, à un approvisionnement suffisant en aliments sains, à la nutrition et au logement, à des conditions professionnelles et environnementales saines, et à l'accès à l'éducation et à l'information en matière de santé (par. 11). Selon l'observation générale 14 du CESCR, les États doivent protéger le droit à la santé de leur population en prenant des mesures pour prévenir la pollution causée par les entreprises (paragraphe 35 et 51). Les États doivent également prendre toutes les mesures pour s'assurer que les activités des entreprises présentes sur leur territoire sont conformes au droit à une alimentation saine et à son accès (para. 15 et 27). Le Comité a déterminé à de nombreuses reprises que toute personne dont les droits à la santé et à l'alimentation ont été violés par l'État ou par une entreprise a droit à un recours effectif et à une réparation adéquate (observation générale n°14 para. 59 ; observation générale no. 12 par. 32 ; observation générale no 24, par. 14, 15 et 38-57).

En outre, le Pacte garantit respectivement à toute personne le droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une alimentation, un vêtement et un logement adéquats, ainsi que le droit de participer à la vie culturelle. Dans son observation générale n°21, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné le droit de chacun de contribuer au développement de la communauté à laquelle il appartient et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et décisions ayant un impact sur l'exercice de ses droits culturels. En conséquence, toute personne, sans discrimination, a le droit de contribuer à façonner la culture et la société dans laquelle elle vit, et "de participer à la création des expressions spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la communauté" (E/C.12/GC/21, par. 15c).

Nous rappelons également à votre Excellence la reconnaissance explicite des droits de humains à l'eau potable et à l'assainissement par l'Assemblée générale des Nations unies (résolution 64/292) et le Conseil des droits de l'homme (résolution 15/9), qui découle du droit à un niveau de vie suffisant, protégé notamment par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). L'observation générale n°15 sur le droit à l'eau souligne que le droit à l'eau « relève clairement de la catégorie des garanties essentielles pour assurer un niveau de vie suffisant » énoncées à

l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel la France a adhéré le 4 novembre 1980, et qu'il est également « inextricablement lié au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint », garanti par l'article 12. Un approvisionnement en eau suffisant et continu doit être disponible pour l'usage personnel et domestique, et « l'eau est nécessaire pour produire de la nourriture (droit à une alimentation adéquate) et assurer l'hygiène de l'environnement (droit à la santé) ».

En ce qui concerne la protection des droits humains des activistes climatiques en tant que défenseurs et défenseuses des droits humains environnementaux, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association a appelé les États à : adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que les défenseurs du climat participent de manière significative à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de transition juste à tous les niveaux de décision ; mener des enquêtes approfondies, rapides, efficaces et impartiales sur les assassinats et les violences contre les acteurs de la société civile ; veiller à ce que les auteurs soient traduits en justice ; et s'abstenir de publier des déclarations officielles ou non officielles stigmatisant les défenseurs du climat. La Rapporteuse spéciale sur le changement climatique et les droits humains a appelé les États à : protéger les activistes climatiques en tant que défenseurs et défenseuses des droits humains environnementaux ; développer d'urgence, en coordination avec la société civile, des récits positifs sur les contributions des défenseurs et défenseuses des droits humains environnementaux à la protection des droits humains dans le contexte du changement climatique ; recueillir et partager des informations sur les menaces de violence ou les attaques contre les défenseurs et défenseuses des droits humains environnementaux et les mesures de protection disponibles, ainsi que les défis liés à l'accès à la justice, y compris pour les enfants. Il a également souligné que l'intimidation ou le harcèlement par des organes de l'administration publique, des entreprises et d'autres acteurs peuvent dissuader de demander des informations, compromettant ainsi la contribution des défenseurs et défenseuses du climat et de l'environnement à la protection du droit de chacun à un environnement sain, y compris un climat sûr.

Concernant l'accès à l'information, la Rapporteuse spéciale sur les changements climatiques et les droits humains a souligné dans son document A/79/176 (par. 74 a)) que « les États devraient régulièrement recueillir, diffuser et améliorer constamment des informations de qualité, fiables et fondées sur des données factuelles concernant les causes et les conséquences des changements climatiques, notamment les niveaux d'émissions et les activités à fortes émissions des acteurs étatiques et non étatiques, ainsi que les projections des changements climatiques futurs fondées sur différentes trajectoires d'émissions de gaz à effet de serre et des modèles transparents, et des schémas météorologiques, climatiques et de catastrophes détaillés ».

En outre, le principe 8 des principes-cadres relatifs aux droits humains et à l'environnement du Rapporteur spécial sur les droits humains et l'environnement (A/HRC/37/59, annexe) réaffirme que, pour éviter d'entreprendre ou d'autoriser des actions ayant des impacts environnementaux qui entravent la pleine jouissance des droits humains, les États devraient exiger une évaluation préalable des impacts environnementaux possibles des projets et politiques proposés, y compris de leurs effets potentiels sur la jouissance des droits humains. Cette évaluation requiert une participation significative du public, réalisée de manière non discriminatoire. Le principe 14 exige des États qu'ils prennent des mesures supplémentaires pour protéger

les droits des personnes les plus vulnérables aux dommages environnementaux ou particulièrement exposées à ces derniers, en tenant compte de leurs besoins, des risques et des capacités.

En outre, nous rappelons que le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale n° 26 (2023), a souligné que pour protéger le droit des enfants à un environnement sain, implicite dans la Convention relative aux droits de l'enfant, les États doivent prendre des mesures immédiates pour éliminer progressivement et équitablement l'utilisation du charbon, du pétrole et du gaz ; et les États disposant d'importantes industries de combustibles fossiles devraient évaluer l'impact social et économique de leurs décisions sur les enfants. Le Comité a également indiqué que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant impliquent des obligations extraterritoriales. Ceci est particulièrement important, car plusieurs rapporteurs spéciaux ont souligné les énormes impacts négatifs des combustibles fossiles sur les droits humains tout au long de leur cycle de vie, de l'exploration et de l'extraction à la combustion et à la contamination, notant que l'exploitation des combustibles fossiles porte atteinte aux droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à l'éducation, à un niveau de vie suffisant, aux droits culturels et à un environnement propre, sain et durable. À cet égard, il convient également de rappeler que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a indiqué que « l'obligation extraterritoriale de respecter impose aux États parties de s'abstenir d'entraver directement ou indirectement l'exercice des droits consacrés par le Pacte par des personnes se trouvant hors de leur territoire ».

Nous rappelons également qu'en vertu de la Convention sur la diversité biologique, les États sont tenus de mettre en place des procédures appropriées exigeant une évaluation de l'impact environnemental de leurs projets susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur la biodiversité, afin d'éviter ou de minimiser ces effets, et de permettre la participation du public à ces procédures (art. 14). Les Parties à la CDB se sont engagées à : inclure des approches visant à conserver, améliorer et utiliser durablement la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques dans les décisions en amont sur les investissements dans le secteur de l'énergie, par le biais d'évaluations environnementales stratégiques et d'une planification spatiale intégrée, y compris l'évaluation des alternatives à ces investissements ; appliquer les meilleures pratiques en matière d'évaluations d'impact environnemental ; examiner et, le cas échéant, mettre à jour les cadres juridiques, les politiques et les pratiques afin de promouvoir l'intégration de la biodiversité dans le secteur de l'énergie, notamment par des mesures de sauvegarde, de suivi et de surveillance ; et promouvoir la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, du monde universitaire, des femmes et des jeunes, par le biais de consultations avec les peuples autochtones et les communautés locales en vue d'obtenir un consentement libre, préalable et éclairé, conformément aux accords internationaux (décision XIV/3, 2018).

Les textes complets des instruments et normes relatifs aux droits humains mentionnés ci-dessus sont disponibles sur www.ohchr.org ou peuvent être fournis sur demande.